

**Arrêté préfectoral n°DT-23-0776  
relatif à l'interdiction de la pêche et à la sauvegarde des poissons  
dans le canal du Forez durant la période de chômage**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 436-12.

**Vu** le décret du 20 mai 1863 concédant au Département de la Loire le canal du Forez destiné principalement à l'irrigation de la plaine du Forez ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1964 créant le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez dit « SMIF ».

**Vu** les conventions de 1965, 1993 et 2005 dans lesquels le Département de la Loire confie au SMIF la gestion et l'exploitation du canal du Forez.

**Vu** la délibération du comité du syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du canal du Forez en date du 28 septembre 2023 fixant les périodes de chômage pour assécher le canal du Forez, et sollicitant l'interdiction de pêche durant cette période.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°arrêté DT-2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

**Vu** l'avis réservé de la fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 3 octobre 2023.

**Vu** l'absence d'avis du service département de l'Office Français de la Biodiversité,

**Sur proposition** de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire.

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dates d'interdiction de la pêche et sections du canal concernées**

La pêche est interdite dans le canal du Forez durant les périodes de chômage soit du : **Du vendredi 16 février au lundi 25 mars 2024 inclus, de Grangent au Mont d'Uzore (extrémité du Canal sur la commune de MONTVERDUN)**

### **Article 2 : Mesures de sauvetage du poisson et destination**

Conformément à l'article 5 du contrat d'amodiation du droit de pêche sur le canal du Forez, l'amodiataire devra prendre les mesures de sauvetage du poisson. Le poisson capturé sera remis dans des eaux libres de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'exception des espèces indésirables qui seront détruites.

Les responsables de la capture du poisson devront être titulaires d'une autorisation de capture, en vigueur, au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement, et informer la direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité des dates de début et de fin des opérations de pêche.

### **Article 3 : Contrôle des opérations**

Le service départemental de l'office français de pour la biodiversité est chargé du contrôle de l'interdiction de pêche et des opérations de sauvetage et de capture.

### **Article 4 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 5 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois qui suit sa notification.

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires des communes concernées pour un affichage d'une durée minimale d'un mois.

**Article 8 : Exécution**

M. le secrétaire général de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbrison.
- M. le président du Département de la Loire.
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Loire,
- M. le président du SMIF.
- MM. les directeurs des associations syndicales autorisées adhérentes au SMIF.
- Mme et MM. les maires des communes concernées.
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Loire de l'agence régionale de la santé.
- M. le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, amodiatrice du droit de pêche.
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison.
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire.

Saint-Étienne, le

**19 OCT. 2023**

P. la préfète et par délégation  
P. la directrice départementale  
des territoires,  
Le responsable de la cellule chasse, pêche, domaine  
public fluvial et navigation



Fabrice RIVAT

